

## **CODE DÉONTOLOGIQUE POUR ARBITRES DE LA COUR INTERNATIONALE HISPANO-MAROCAINE D'ARBITRAGE**

**Article 1.** Les arbitres qui agissent dans des procès arbitraux de la Cour internationale hispano-marocaine d'arbitrage seront soumis à la Loi, au Règlement de la Cour, aux résolutions des Organes de Direction de la Cour et à ce présent Code déontologique pour Arbitres.

**Article 2.** Ce Code est établi indépendamment d'autres codes qui seraient applicables en matière de responsabilité ou de normes déontologiques à caractère corporatif qui correspondraient en raison de l'appartenance des arbitres à des associations ou à des corporations professionnelles ou d'entreprises.

**Article 3.** Les arbitres de la Cour internationale d'Arbitrage qui seraient désignés pour la tenue d'une procédure arbitraire se verront obligés à remplir autant de formulaires et de demandes que la Commission de Garanties pourrait leur réclamer, afin de veiller, avant et pendant la procédure, à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitrage.

**Article 4.** Les arbitres exercent une juridiction dans la mesure où les parties leur en reconnaissent le droit et, par conséquent, ils agiront avec impartialité, transparence, neutralité, clarté, indépendance et équidistance par rapport aux parties.

Les arbitres respecteront en tout temps les règles de déontologie professionnelle que leur statut requiert, ils travailleront de bonne foi, avec honnêteté et rigueur, en fournissant aux parties les garanties suffisantes afin d'assurer l'impartialité, la neutralité et l'égalité entre les parties.

Les arbitres favoriseront l'accord entre les parties en cherchant leur confiance et en réglant les questions qui leur auront été soumises, avec diligence, sans prolonger les délais accordés et en respectant les principes, les phases et les démarches du processus établi.

**Article 5.** Ils veilleront tout particulièrement à la transparence de la procédure de manière à ce que toutes leurs résolutions au cours de la procédure ou celles qui mettront fin à cette dernière soient motivées, que toutes les parties impliquées la connaissent de manière à ce que ces dernières puissent exercer pleinement leur droit de défense.

Les arbitres garderont à tout moment, aussi bien avant qu'après la procédure, le devoir de confidentialité et de secret concernant les actions dans lesquelles ils sont intervenus, ils s'abstiendront de révéler ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, les faits et les circonstances dont ils auraient connaissance à la faveur de la procédure arbitrale.

**Article 6.** Les arbitres feront en sorte de maintenir l'équidistance due entre les parties et s'abstiendront d'intervenir dans les processus où sont engagées des causes d'inhabilité ou de récusation selon la Loi et le Règlement. Ils communiqueront aux parties, le cas échéant, ces circonstances afin qu'elles puissent, elles-mêmes, exercer leur droit à la récusation et à l'impartialité du Tribunal arbitraire.

**Article 7.** Les arbitres exerceront leurs pouvoirs de dynamisation du processus afin d'assurer pleinement le principe *pro arbitrato* en respectant et en faisant appliquer le pacte par les parties.

Les arbitres veilleront à satisfaire la demande conjointe des parties afin de régler définitivement la controverse qui les oppose, ils donneront une réponse aux prétentions déduites et dicteront des sentences qui soient exécutoires.

**Article 8.** Les arbitres veilleront en particulier aux clauses suivantes contenues dans la Loi, le Règlement et ce présent Code :

1. Accepter les cas pour lesquels ils sont proposés à moins qu'une excuse valable ou un empêchement dûment justifié n'intervienne.
2. Transmettre, sans perte de temps, aux autres arbitres et aux parties les décisions prises au cours de la procédure ainsi que celles qui concernent la sentence finale ou d'autres formes de conclusion de la procédure arbitrale.
3. Participer avec la diligence et la rigueur qui leur sont dues aux démarches de la constitution du Tribunal arbitraire ainsi qu'à la mise en marche, à l'évolution et au développement du processus.
4. Réaliser ponctuellement les séances, les audiences et les comparutions dans les délais établis par le Règlement ou selon les normes de procédure applicables, sauf en cas de force majeure ou d'empêchement réellement grave et en essayant de rétablir la séance le plus rapidement possible.
5. S'acquitter des fonctions assignées par la Loi et les normes de procédure selon les principes, la philosophie et l'éthique inhérents à leur condition et à leur statut.
6. Conserver la confidentialité qu'il convient quant aux thèmes de la procédure dont ils font partie.
7. S'abstenir d'intervenir dans les processus lorsqu'il y a une cause légale ou réglementaire qui les concerne et procéder avec véracité et bonne foi dans les procédures de récusation qui leur sont intentées.
8. Apporter l'information requise par les parties en cours de procédure ou par les Organes de la Cour, selon la loi, les normes procédurales applicables et les normes statutaires de la Cour.

9. Les arbitres ne pourront pas intervenir en tant que tels, ni comme conciliateurs ni médiateurs pas plus que comme représentants ou avocats dans les affaires judiciaires liées à ou qui dérivent de celles qui forment l'objet de leur juridiction dans une procédure arbitrale. Ils ne pourront pas non plus agir en tant que témoins ou expert, sous quelque forme ou modalité que ce soit, dans l'une de ces procédures.

10. Les arbitres demeureront à tout moment loyaux à ce que les parties auront décidé et, en particulier, ils incluront dans les sentences d'accord avec les parties ou dans les sentences transactionnelles, ce qu'elles auront voulu et établi, sans distorsions, ambiguïtés ou modifications.

11. Les arbitres, de droit ou d'équité, s'acquitteront strictement des principes, des phases et des éléments de la procédure.

12. Les arbitres participeront avec diligence et sans retard aux activités de contrôle, de suivi, d'évaluation, d'étude et de recherche que mènera la cour, en fournissant l'information requise et en participant activement à ces tâches.

13. Ils essaieront de maintenir leurs compétences et leur formation au niveau d'actualisation et de rigueur exigé pour un exercice idoine de leurs fonctions en participant à des cours, des séminaires ou à d'autres sortes de formation requises par la Cour.

14. Les arbitres exerceront les fonctions qui leur sont confiées par la Loi, ils se conformeront aux processus d'application en s'assujettissant de manière stricte aux principes que signalent la procédure arbitrale et les règles présentes, dans le plus grand respect de l'autonomie de la volonté des parties et de l'application des règles de fond concernant ou appropiée à la relation juridique dans laquelle surgit la controverse.

15. Tout renoncement de la part d'un arbitre désigné dans un conflit, qui ne soit pas dû à l'abstention ou à la récusation, devra être suffisamment motivé sous peine de s'exposer à la responsabilité correspondante.

16. Sous aucun concept, l'arbitre ne pourra se soustraire de statuer dans un conflit pour lequel il aura été désigné sous peine d'encourir les responsabilités correspondantes.

17. Les arbitres de la Cour désignés pour étudier et résoudre un conflit déterminé ne pourront pas s'opposer à ce que la Cour, par le biais de sa Commission de Garanties, examine, avant de publier la sentence, la régularité formelle de cette dernière.

18. Ainsi que par toutes les autres circonstances exigées que la Loi, les Traités internationaux et les Règlements, les Ordonnances procédurales et le Code déontologique présent exigent.

**Article 9.** Le secrétaire général, par le biais d'une résolution fondée, pourra s'adresser à l'arbitre ou aux arbitres qui ne respecteraient pas leurs fonctions ou qui, d'une manière quelconque, iraient à l'encontre de leurs devoirs et de leurs obligations ainsi que des règles contenues dans ce code, pour obtenir l'information nécessaire et, le cas échéant,

la Commission de Discipline pourrait dresser un rapport avec proposition de dossier disciplinaire.

**Article 10.** Le dossier disciplinaire sera ouvert par la personne désignée par la Commission de Discipline et contiendra, dans les garanties qui sont dues, les phases d’instruction et de proposition de sanction ou de non-lieu qui seront prises par le Conseil directeur de la Cour.

**Article 11.** Les sanctions, pour non respect des fonctions établies dans le Code déontologique, seront indépendantes de toute autre responsabilité qui puisse dériver de l’application d’autres lois et d’autres règlements et pourront avoir la teneur suivante :

1. Avertissement privé et par écrit.
2. Suspension de six (6) mois à deux (2) ans pour exercer la fonction d’arbitre.
3. Exclusion de la liste des arbitres ou inhabilité à faire partie des listes de la Cour ou de l’une de ses filiales.

**Article 12.** Les infractions prescriront au bout d’un an après que l’on ait procédé à la déposition arbitrale.

**Article 13.** Les arbitres pourront recourir les infractions ainsi que les sanctions qui leur auraient été imposées dans un délai de 10 jours naturels à partir de la date à laquelle elles ont été imposées.